



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-045-2024-12

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

IDF-2024-12-13-00016 - Délibération n° 2024-26 relative à la Suppression d'un emploi permanent à temps complet et création d'un emploi permanent à ?? temps complet (2 pages)	Page 3
IDF-2024-12-13-00017 - Délibération n° 2024-27 relative à la Fixation des montants de participation de l'employeur au financement du risque prévoyance et adhésion à la convention prévoyance conclue par le CIG petite couronne (2 pages)	Page 6
IDF-2024-12-13-00014 - Délibération n°2024-24 relative à l'approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 11 octobre 2024 (1 page)	Page 9
IDF-2024-12-13-00015 - Délibération n°2024-25 relative à l'approbation du budget rectificatif 2024 et constatation des amortissements prorata ?? temporis 2024 (1 page)	Page 11
IDF-2024-12-13-00018 - Délibération n°2024-28 relative à l'adhésion à un service de médecine de prévention (2 pages)	Page 13
IDF-2024-12-13-00019 - Délibération n°2024-29 relative à la validation du rapport d'activité 2022-2023 (1 page)	Page 16
IDF-2024-12-13-00020 - Délibération n°2024-30 Signature du contrat de bail pour les bureaux administratifs du PSPBB (2 pages)	Page 18

Agence Régionale de Santé / Département Personnes en Difficultés Spécifiques, addictions

IDF-2024-12-23-00002 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection ?? d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 novembre 2024 (1 page)	Page 21
--	---------

IDF-2024-12-13-00016

Délibération n° 2024-26 relative à la Suppression
d'un emploi permanent à temps complet et
création d'un emploi permanent à
temps complet

DELIBERATION N°2024-26

Objet : Suppression d'un emploi permanent à temps complet et création d'un emploi permanent à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant l'article 11 des statuts : le conseil d'administration délibère sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, les créations et modifications d'emplois doivent être approuvées par le Conseil d'administration ;

Considérant la nécessité, dans le cadre de la réorganisation du service « production » du PSPBB, de supprimer un poste permanent de catégorie B à temps complet et de créer un emploi de catégorie A à temps complet ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 portant sur la suppression d'un emploi de catégorie B ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la suppression d'un emploi permanent de catégorie B à temps complet correspondant au poste de :
 - Chargé.e de la production, à temps complet ;

2. De créer l'emploi de responsable de la production, à temps complet ;
3. A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, au grade d'attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A ;

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : le recrutement et l'encadrement des personnels techniques complémentaires, notamment régisseurs et ingénieurs spécialisés (son, lumière), costumiers, stylistes, l'encadrement du volontaire mis.e à disposition dans le cadre du partenariat VCFA, la préparation de la saison annuelle des activités publiques, la validation, suivi budgétaire des projets de production en lien avec la direction, la coordination technique et la logistique des activités publiques, l'établissement des contrats des artistes invités, l'établissement des conventions de partenariat, la gestion des ressources et moyens nécessaires à l'activité de production (fiches techniques, partitions, instruments, ...), l'organisation et la coordination des sessions d'orchestre, le lien avec le service de communication,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné. Le régime indemnitaire instauré par les délibérations du Conseil d'administration est applicable.

4. Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code précité ;
Le niveau de rémunération correspondra celui de la grille indiciaire du grade correspondant, par référence à l'échelon. La durée de l'engagement est fixée à 3 ans maximum, renouvelable trois ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
5. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
6. Autorise le Président et le Directeur à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 décembre 2024

Signé

Le Président
M. André Mondy

IDF-2024-12-13-00017

Délibération n° 2024-27 relative à la Fixation des montants de participation de l'employeur au financement du risque prévoyanceet adhésion à la convention prévoyance conclue par le CIG petite couronne

DELIBERATION N°2024-27

Objet : Fixation des montants de participation de l'employeur au financement du risque prévoyance et adhésion à la convention prévoyance conclue par le CIG petite couronne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54 5° ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2019-38 du 25 juin 2019 du conseil d'administration du CIG Petite Couronne portant attribution de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion ;

Vu la délibération n°2024-37 du 25 juin 2024 du conseil d'administration du CIG Petite Couronne portant modification du périmètre des conventions de participation à la protection sociale complémentaire (PSC) 2020-2025 portées par le CIG Petite Couronne et adoption de l'avenant-type d'adhésion en « prévoyance » ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant la réglementation en vigueur à compter du 1er janvier 2025 qui prévoit une obligation de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de participation de [la collectivité/l'établissement],

Considérant le souhait de [la collectivité/l'établissement] d'adhérer à la convention de participation souscrite par le CIG Petite Couronne pour le risque prévoyance,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'accorder, à compter du 1er janvier 2025, une participation financière pour les garanties du risque prévoyance au titre de la convention de participation conclue par le CIG Petite Couronne avec l'assureur Territoria Mutuelle

Les risques couverts sont les suivants :

- Incapacité de travail : 95% du TIN+NBIN+ 45% du RIN
- Extension du Régime indemnitaire (CLM/CLD) : 50% du RIN à demi-traitement et 95% du RIN à plein traitement
- Invalidité permanente : 95% du TIN+NBIN + 45% du RIN
- Décès toutes causes et PTIA : 100% du TIN+NBIN annuel

La garantie liée à la perte de retraite suite à invalidité est laissée au choix de l'agent en garantie optionnelle.

La participation financière sera accordée exclusivement aux agents permanents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en activité ayant souscrit un contrat au titre de cette convention de participation.

2. De fixer le montant de la participation à : 14€ mensuels par agent
3. D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation conclue entre le CIG Petite Couronne et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance ;
4. De régler au CIG Petite Couronne les frais de gestion annuels ;
5. Que les crédits nécessaires à cette convention seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
6. D'autoriser le Président et le Directeur à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
7. Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 décembre 2024

Signé

Le Président
M. André Mondy

IDF-2024-12-13-00014

Délibération n°2024-24 relative à l'approbation
du procès-verbal du Conseil d'administration du
11 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024 – 24

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 11 octobre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant le Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 11 octobre 2024 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 11 octobre 2024, présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 11 octobre 2024 ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 décembre 2024

Signé

Le Président
M. André Mondy

IDF-2024-12-13-00015

Délibération n°2024-25 relative à l'approbation
du budget rectificatif 2024 et constatation des
amortissements prorata
temporis 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024 – 25

Objet : Approbation du budget rectificatif 2024 et constatation des amortissements prorata temporis 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le règlement financier du PSPBB et l'approbation des nouvelles modalités d'amortissements, votés en CA le 12 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le budget et ses modifications ;

Considérant le budget primitif 2024 approuvé par le Conseil d'administration du 22 décembre 2024 et le budget supplémentaire 2024 approuvé par le Conseil d'administration du 11 octobre 2024 ;

Considérant le budget rectificatif présenté en annexe de la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. Approuve le budget rectificatif 2024 joint à la présente délibération ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 décembre 2024

Signé

Le Président
M. André Mondy

Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt
Siège : 14 rue de Madrid 75008 Paris – Bureau : 26 rue Montholon 75009 Paris
+33(0) 1 40 55 16 64 – contact@pspbb.fr – www.pspbb.fr
Siret : 2003918800012 – APE 8412Z

IDF-2024-12-13-00018

Délibération n°2024-28 relative à l'adhésion à un
service de médecine de prévention

DELIBERATION N°2024-28

Objet : Adhésion à un service de médecine de prévention

Vu le Code du Travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant la nécessité pour le Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt de fournir à ses agents permanents un nouveau service de médecine de prévention ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 portant sur l'adhésion à un service de médecine de prévention ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'adhérer au service de Médecine de prévention de THALIE Santé ;
2. Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

3. Autorise le Président à signer le bulletin d'adhésion, le contrat et ses éventuels avenants au service de Médecine de prévention proposé par THALIE Santé, ou tout document utile afférent à ce dossier.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 décembre 2024

Signé

Le Président
M. André Mondy

IDF-2024-12-13-00019

Délibération n°2024-29 relative à la validation du
rapport d'activité 2022-2023

DÉLIBÉRATION N° 2024 – 29

Objet : Validation du rapport d'activité 2022-2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 :

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;
Considérant le rapport d'activité pour l'année 2022-2023 présenté devant les membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le rapport d'activité 2022-2023 de l'EPCC PSPBB ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 décembre 2024

Signé

Le Président
M. André Mondy

IDF-2024-12-13-00020

Délibération n°2024-30 Signature du contrat de
bail pour les bureaux administratifs du PSPBB

Conseil d'administration du 13 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024 – 30

Objet : Signature du contrat de bail pour les bureaux administratifs du PSPBB

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ainsi que son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 25 juin 2020, approuvés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les projets de prise à bail d'immeubles ;

Considérant la proposition de contrat de bail soumis au Conseil d'administration pour la location de bureaux d'une surface de 480 m² situés au 18 rue Janssen dans le 19^{ème} arrondissement de Paris ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la signature par le PSPBB du contrat de bail des bureaux situés 18 rue Janssen_75019 Paris ;
2. Autorise le Président et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 13 décembre 2024

Signé

Le Président
M. André Mondy

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-23-00002

Avis rendu par la commission régionale
d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social réunie le
21 novembre 2024

Le 10/12/2024

**Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 novembre 2024**

Objet : Appel à projet pour la création d'Équipes Spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 8 août 2024

Date limite de dépôt des candidatures : 8 octobre 2024

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionné dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins territoriaux identifiés dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Après audition des dix candidats la commission d'information et de sélection a établi à l'unanimité le classement suivant :

ESSIP Paris

Candidat	Classement
75 – FONDATION MAISON DES CHAMPS	1/4
75 – SAMU SOCIAL DE PARIS	2/4
75 – CITÉS CARITAS	3/4
75 – GROUPE SOS SOLIDARITÉS	4/4

ESSIP Seine-et-Marne

Candidat	Classement
77 – ASSOCIATION VILLE-HÔPITAL	1/3
77 - EQUALIS	2/3
77 – GROUPE SOS SOLIDARITÉS	3/3

ESSIP Val-de-Marne

Candidat	Classement
94 – FONDATION L'ÉLAN RETROUVÉ	1/3
94 – GROUPE SOS SOLIDARITÉS	2/3
94 - AURORE	3/3